

SOCIETE NEWLOG

**PROTOCOLE D'ACCORD
PREELECTORAL**

**ELECTIONS DE LA DELEGATION DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET
ECONOMIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société NEWLOG représentée par Lionel BARAL, Directeur de NEWLOG

D'une part,

ET,

L'organisation syndicale FO représentée par Eric NIGRA, dûment mandaté ;

L'organisation syndicale UNSA, représentée par Jean-Christophe FARINA, Bloufa DOUDOU, Lydie DEBAL, dûment mandatés ;

L'organisation syndicale CFDT, représentée par Catherine FABRE, Alain SERRE dûment mandatés ;

L'organisation syndicale CGT, représentée par Ibrahim CHAKHMA dûment mandaté ;

d'autre part,

se sont réunies le 12 et 19 octobre 2023 pour fixer les dispositions du protocole préélectoral.

Les mandats des représentants élus au sein des instances représentatives du personnel au sein de la société NEWLOG arriveront à terme le 31 décembre 2023. C'est dans ce contexte que la Direction a réuni les Organisations Syndicales intéressées en vue d'organiser le renouvellement du comité social et économique au sein de NEWLOG et de négocier le présent protocole d'accord préélectoral.

Handwritten initials in blue ink:

- IC
- EN
- JB
- BD
- MF
- AS.
- CF

Il est rappelé que compte tenu de la nature préélectorale du présent protocole et conformément à l'article L2314-5 du Code du travail, ont été informées et invitées à négocier le présent protocole d'accord préélectoral :

1. Par affichage : les Organisations Syndicales qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins 2 ans et dont le champ professionnel et géographique couvre la société NEWLOG
2. Par courrier : les organisations syndicales reconnues représentatives dans la société NEWLOG et celles ayant constitué une section syndicale au sein de la société NEWLOG.

Par ailleurs, la société NEWLOG a également invité par courrier recommandé avec accusé de réception, à négocier le présent protocole d'accord préélectoral les organisations syndicales suivantes :

- Force Ouvrière
- UNSA
- CFDT
- CGT
- CFE-CGC
- CFTC

ARTICLE 1 – Durée des mandats

La durée des mandats est de 4 ans à compter de la mise en place du CSE.

ARTICLE 2 - Effectif de l'entreprise et représentation du personnel

L'effectif de l'entreprise, apprécié à la date du **1er tour de scrutin**, est de 293,3 ETP salariés.

Compte tenu de cet effectif, le nombre de sièges à pourvoir au sein du Comité Social et Economique (CSE) est donc de 11 titulaires et 11 suppléants.

ARTICLE 3 - Répartition du personnel entre les collèges électoraux

L'effectif est réparti entre deux collèges électoraux :

- 1^{er} collège : Ouvriers et Administratif jusqu'au coefficient 240 inclus et alternants groupe 3, composé de 240,5 ETP salariés ;
- 2^{ème} collège : Administratifs à partir du coefficient 255, Techniciens, Agents de maîtrise, Ingénieurs et Cadres et alternants groupe 3bis, composé de 52,8 ETP salariés ;

ARTICLE 4 – Répartition des sièges entre les collèges électoraux

Handwritten notes in blue ink:

UB JcF IC EN
MP A.S. BD 2 J

Les parties sont convenues de répartir les sièges entre les collèges de la manière suivante :

- 1^{er} collège : 9 : 9 titulaires et 9 suppléants ;
- 2^{ème} collège : 2 : 2 titulaires et 2 suppléants ;

ARTICLE 5 – Représentation équilibrée des femmes et des hommes

Conformément aux dispositions de l'article L. 2314-30 du Code du travail, chaque liste de candidats doit :

- être composée d'une proportion d'hommes et de femmes correspondant à la proportion d'hommes et de femmes du collège électoral,
- être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

Lorsque le calcul proportionnel ne permet pas d'atteindre un nombre entier de candidats, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :

- arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;
- arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Lorsque l'application de ces règles conduit à exclure totalement la représentation de l'un ou l'autre sexe, les listes de candidats pourront comporter un candidat du sexe qui, à défaut, ne serait pas représenté. Ce candidat ne peut être en première position sur la liste.

Ces règles s'appliquent à la liste des membres titulaires et à la liste des membres suppléants.

La proportion de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale est la suivante :

Nb d'inscrits par collège	1 ^{er} collège	2 ^{ème} collège
Femmes	39% (61 pers)	46% (26 pers)
Hommes	61% (97 pers)	54% (31 pers)

ARTICLE 6 – Personnel électeur et éligible

ARTICLE 6.1 – Critères de l'électorat

AS. EN IC JCF
LB BD 3 GF

Pour être électeur, un salarié doit être :

- âgé d'au moins 16 ans,
- avoir travaillé au moins 3 mois dans l'entreprise (soit depuis le 27 août 2023)
- ne pas avoir fait l'objet d'une interdiction, déchéance ou incapacité relative à ses droits civiques,

ARTICLE 6.2 – Critères d'éligibilité

Pour être éligible, un salarié doit être :

- électeur dans le même collège,
- âgé d'au moins 18 ans à la date du scrutin,
- avoir travaillé au moins un an dans l'entreprise (soit depuis le 27 novembre 2022)
- ne pas être conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin, descendant, ascendant, frères, sœurs et alliés au même degré de l'employeur,
- ne pas avoir fait l'objet d'une interdiction, déchéance ou incapacité relative à ses droits civiques,
- et ne pas représenter l'employeur.

ARTICLE 7 – Etablissement et affichage des listes électorales

ARTICLE 7.1 – Contenu

Les listes électorales sont établies pour les deux tours.

La direction établit, par collège électoral, la liste des électeurs et des éligibles.

Les listes électorales établies comprennent les noms, prénoms, identifiants SESA, civilité, date de naissance, date d'ancienneté, le statut d'électeur (oui/non), la qualité d'éligible (oui/non).

Elles comportent aussi le nombre total d'inscrits ainsi que sa répartition entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 7.2 – Calendrier et actualisation des listes électorales

Les listes seront affichées en format papier par la Direction sur les panneaux réservés aux communications de la Direction et partagées sur les écrans de communication en salle de pause ; un premier affichage sera réalisé le vendredi 20 octobre 2023 au plus tard.

Les éventuelles réclamations émanant des électeurs et des organisations syndicales relatives aux listes électorales seront reçues jusqu'au mercredi 25 octobre 2023 à 17 heures au plus tard.

Afin de respecter au mieux le droit de vote de chaque électeur, la Direction s'engage toutefois à actualiser les listes électorales. En particulier, pour des raisons pratiques, la Direction s'engage à afficher une version définitive des listes électorales le vendredi 27 octobre 2023. Les éventuelles contestations de ces listes pourront être déclarées au Tribunal d'Instance dans les délais légaux.

LB EN IC JEF
A.S. BD 4
MF GF

Ce délai de contestation passé, les listes électorales ne pourront plus être modifiées et elles resteront valables pour les deux tours du scrutin.

ARTICLE 8 - Listes des candidats

ARTICLE 8.1 – Règle de constitution et contenu

Les règles suivantes devront être respectées :

- Seules les organisations syndicales intéressées¹ pourront présenter des candidats au 1er tour du scrutin ;
- les listes de candidats doivent être établies en conformité avec la répartition des sièges, par type de candidature (une liste pour les titulaires, une liste pour les suppléants) et par collège électoral ;
- chaque liste ne pourra comporter plus de noms que de sièges à pourvoir ;
- les listes devront respecter les exigences de représentation équilibrée des femmes et des hommes prévues par l'article L.2314-30 du Code du travail ;
- les listes incomplètes sont admises dès lors qu'elles sont conformes aux principes fixés à l'article L. 2314-30 du Code du travail,
- les doubles candidatures dans un même collège sont admises (titulaire et suppléant). En cas de double élection d'un candidat, la candidature de titulaire l'emportera sur celle de suppléant.

Les listes de candidats à chaque instance, établies par collège, en distinguant titulaires et suppléants, comporteront les mentions obligatoires suivantes :

- nom du syndicat ;
- nom(s) et prénom(s), identifiants SESA du(des) candidats.

Si un 2nd tour est nécessaire, les listes déposées au 1er tour restent valables ; étant précisé qu'elles sont susceptibles de faire l'objet de modifications.

En outre, les candidatures étant libres au 2nd tour, les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales intéressées.

Les modalités de publication des listes de candidats au 2nd tour seront les mêmes que pour le 1er tour.

ARTICLE 8.2 – Dépôt et publication des listes de candidats

- Pour le 1^{er} tour

Les listes de candidats seront déposées au plus tard le **mercredi 8 novembre 2023 à 17h au plus tard**. Toute candidature déposée après cette date ou heure limite ne pourra être acceptée.

Les rectifications relatives aux listes de candidature seront reçues jusqu'au le **lundi 13 novembre 2023 à 17h au plus tard**. Toute rectification transmise après cette date ou heure limite ne pourra être acceptée.

¹ A savoir les syndicats représentatifs dans l'établissement concerné, ou les syndicats ayant constitué une section syndicale dans l'établissement concerné, les syndicats affiliés à une organisation syndicale-représentative au niveau national et interprofessionnel, ou encore tout syndicat qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance, légalement constituées depuis au moins 2 ans et dont le champ professionnel et géographique couvre la société NEWLOG

MF
LB
E.N.
IC
i.s.
BD
5
JEF
AF
19

Les listes de candidats seront transmises à Mathilde FONTEZ Responsable Ressources Humaine ou à défaut, Lionel Baral, Directeur de Newlog (envoi en format PDF-par mail avec accusé de réception à mathilde.fontez@se.com, lionel.baral@se.com et / ou remise en main propre).

Elles seront par ailleurs affichées par la Direction le **mardi 14 novembre 2023**.

- Pour le 2nd tour

Les listes de candidats seront déposées au plus tard le **jeudi 30 novembre 2023 à 17h au plus tard**. Toute candidature déposée après cette date ou heure limite ne pourra être acceptée.

Les rectifications relatives aux listes de candidature seront reçues jusqu'au le **lundi 4 décembre 2023 à 17h au plus tard**. Toute rectification transmise après cette date ou heure limite ne pourra être acceptée.

Les listes de candidats seront transmises à Mathilde FONTEZ Responsable Ressources Humaine ou à défaut, Lionel Baral, Directeur de Newlog (envoi en format PDF-par mail avec accusé de réception à mathilde.fontez@se.com, lionel.baral@se.com et / ou remise en main propre).

Elles seront par ailleurs affichées par la Direction le **mardi 5 décembre 2023**.

- Moyens de publication de listes

Les listes de candidats sont portées à la connaissance des électeurs sur les panneaux d'affichage Direction et via les écrans de communications.

ARTICLE 8.3 – Délégué de listes, scrutateurs, et Professions de foi

- Désignation des délégués de listes

Au sein de NEWLOG, chaque syndicat présentant une liste de candidats peut désigner, indifféremment parmi la liste de titulaires ou de suppléants, un délégué de liste.

Pour chaque liste, l'identité du délégué est communiquée à la Direction par mail et/ou par courrier avec accusé de réception signé par le délégué syndical, par le responsable de la section syndicale ou par la personne mandatée par le syndicat.

A défaut de désignation de délégués de liste, le 1^{er} candidat de la liste titulaire sera considéré comme l'unique délégué de liste par défaut.

L'identité des délégués de liste est transmise au plus tard à la date et heures limites fixées pour le dépôt des listes des candidats.

- Rôle des délégués de listes et des scrutateurs Direction

Handwritten notes in blue ink:

- LB
- MF
- ENIC
- BD
- A.S.
- 6
- TEF
- CF
- 4

Les délégués de chaque liste en présence (syndicale ou liste sans étiquette en cas de 2nd tour), autrement appelés scrutateurs syndicaux, et les scrutateurs Direction :

- sont chargés d'envoyer à la Direction par mail dans le respect des délais précités la profession de foi et le logo syndical de la liste (*ne concerne pas les scrutateurs Direction*) ;
 - peuvent assurer une présence permanente aux côtés du bureau de vote ;
 - peuvent assister également aux opérations de dépouillement en qualité de scrutateur.
- Professions de foi

Tout syndicat présentant des candidats au sein de NEWLOG peut déposer une profession de foi (commune à chaque liste de candidats, tous collèges confondus) qui devra être conforme au format A4 – recto verso.

Les délégués de listes remettent à la Direction (Mathilde FONTEZ Responsable Ressources Humaine à mathilde.fontez@se.com ou Lionel Baral Directeur de NEWLOG à lionel.baral@se.com) par mail uniquement les professions de foi au plus tard aux dates et heures limites fixées pour le dépôt des listes de candidats.

Les professions de foi sont mises à la disposition des électeurs sur les panneaux d'affichage Direction et via les écrans de communication.

ARTICLE 8.4 – Listes intersyndicales de candidats

Les éventuelles listes communes (intersyndicales) présentées au 1^{er} tour et 2nd tour doivent préciser la règle de répartition des suffrages obtenus entre les organisations syndicales, faute de quoi cette répartition est réalisée à parts égales pour le calcul de la représentativité.

Pour être applicable, cette règle de répartition des suffrages entre les organisations syndicales est communiquée aux électeurs avant l'ouverture du scrutin :

- par affichage, en complément des listes concernées,
- par une mention sur les professions de foi des listes concernées.

Les listes communes doivent également préciser l'organisation syndicale représentée par chacun des candidats, sans que cela ne signifie qu'ils en sont adhérents. Cette précision est indispensable pour déterminer l'ordre des suppléances en cas d'absence d'un titulaire : conformément à l'article L. 2314-37 du Code du travail, la priorité doit être donnée à la même organisation syndicale.

ARTICLE 8.5 - Propagande électorale

Les organisations syndicales assureront leur propagande électorale dans le cadre des dispositions légales relatives à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise.

La propagande électorale n'est pas autorisée pendant la durée du scrutin :

- Pour le 1^{er} tour, depuis la veille de l'ouverture du vote le **dimanche 26 novembre à 9h**, jusqu'à la proclamation des résultats.
- Pour le 2nd tour, depuis la veille de l'ouverture du vote le **dimanche 10 décembre à 9h**, jusqu'à la proclamation des résultats.

mf
LB
A-S
BD
7
ENIC
D.F.
7
JEF
L

ARTICLE 9 – Modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales

ARTICLE 9.1 – Modalité d'organisation du scrutin

Les élections sont organisées par vote papier et vote correspondance, sous réserve des dispositions du présent article 9.

Article 9.2 – Organisation du 1^{er} tour

Pour l'ensemble des collèges, le scrutin aura lieu **le lundi 27 novembre 2023 de 9H00 à 16H00**.

Il se déroulera dans les locaux de NEWLOG, 22 rue des Garines à Saint Quentin Fallavier, Batiment B 1^{er} étage – Salle SPS.

La participation au scrutin ainsi que la participation aux bureaux de vote n'emporteront aucune perte de salaire.

ARTICLE 9.3 - Organisation du 2^{ème} tour

Au cas où le quorum ne serait pas atteint au premier tour, en cas d'absence de présentation de liste de candidatures, et dans le cas où tous les sièges n'auraient pas pu être pourvus dès le premier tour, il y aura lieu de procéder à un second tour avec des candidatures libres.

Il sera fixé le **lundi 11 décembre 2023 de 9H00 à 16H00**.

Il se déroulera dans les locaux de NEWLOG 22 rue des Garines à Saint Quentin Fallavier, Batiment B 1^{er} étage – Salle SPS.

La participation au scrutin ainsi que la participation aux bureaux de vote n'emporteront aucune perte de salaire.

ARTICLE 9.4 - Bureaux de vote

Les bureaux de vote seront organisés à raison d'un bureau par collège électoral.

Chaque bureau de vote sera constitué de trois personnes non-candidates : les deux électeurs les plus âgés et de l'électeur le plus jeune, présents et acceptant cette fonction.

Le plus âgé sera le président. Il s'assure de la régularité des opérations, du secret du vote et proclame les résultats.

Le bureau constitué pour le premier tour est conservé à l'identique pour l'éventuel second tour.

ARTICLE 9.5 – Moyens matériels du vote

L'organisation matérielle du vote revient à l'entreprise. Cette dernière fournira :

- Les bulletins de vote :

EN JCF
IC
A.S.
B.D.
C.F.
MF
LB

- o Ces bulletins seront distincts pour chaque collège et à l'intérieur de chaque collège pour l'élection des titulaires et celle des suppléants ;
- o Les dimensions des bulletins, leur mode d'impression, la disposition et les caractères seront d'un type uniforme pour toutes les listes dans un même collège ;
- o Les bulletins seront de couleurs différentes :

Titulaires

1er collège Vert
2ème collège Bleu

Suppléants

1er collège Rose
2ème collège Jaune

- o Les bulletins mentionneront l'appartenance syndicale ;
- Les enveloppes seront d'un modèle uniforme mais de couleurs différentes correspondant aux bulletins qu'elles doivent contenir ;
- Les urnes : deux urnes pour chaque collège, l'une pour l'élection des titulaires, l'autre pour l'élection des suppléants ;
- Les isolements permettant d'assurer le secret du vote.

ARTICLE 9.6 - **Vote par correspondance**

Les électeurs admis à voter par correspondance sont :

- Les personnes absentes pour maladie ou accident, justifié par un avis d'arrêt de travail envoyé à l'entreprise.
- Les personnes dont l'horaire habituel de travail se situe entièrement en dehors des heures d'ouverture du scrutin.
- Les personnes en déplacement.
- Les personnes en congé individuel de formation ou en stage de formation continue de longue durée.
- Les alternants en formation le jour des élections

Handwritten notes in blue ink:

- EN
- IC
- QCF
- BD
- A.S.
- QF 9
- MF
- LB

- Les personnes absentes le jour des élections pour congés payés, congés pour évènements familiaux, congés de formation économique, sociale et syndicale, formation de courte durée du fait d'un déplacement professionnel temporaire hors du lieu de travail habituel.

Pour des questions inhérentes à l'acheminement du matériel de vote par courrier, l'absence des personnes concernées doit être connu des services des ressources humaines. :

- s'agissant du 1er tour : le 06/11/2023 à 12h00 au plus tard
- s'agissant du 2nd tour : le 28/11/2023 à 12h00 au plus tard

Pour toutes ces personnes, l'envoi des bulletins et enveloppes se fera :

- s'agissant du 1er tour : le 14/11/2023
- s'agissant du 2nd tour : le 05/12/2023

Le matériel de vote par correspondance qui sera expédié à chaque salarié concerné comprendra :

- une lettre rappelant la date des élections et précisant la marche à suivre pour voter par correspondance.
- l'enveloppe de transmission adressée à chaque votant et contenant les éléments énumérés ci-après :
 - o les bulletins pour les Membres Titulaires
 - o les bulletins pour les Membres Suppléants
 - o les enveloppes de couleurs dans lesquelles seront insérées le bulletin de vote
- 1 enveloppe timbrée destinée à recevoir les 2 enveloppes visées ci-dessus portant :
 - o Au recto, le nom Président du bureau de vote et l'adresse postale correspondante
 - o Au verso, le nom, prénom de l'intéressé, le collège auquel il appartient, ainsi qu'un espace pour y apposer sa signature (obligatoire).
- Les professions de foi des organisations syndicales dans la mesure où elles auront bien été remises à la Direction dans les délais impartis.

Les enveloppes de transmission seront remises non décachetées au président du bureau de vote à la clôture du scrutin.

Le Président pourra alors enregistrer les votes par correspondance. En cas de double vote, physiquement le jour du scrutin et par correspondance, le matériel de vote par correspondance sera conservé en l'état pendant 15 jours, sans être ouvert, sous réserve de la vérification de la liste d'émargement sur laquelle l'électeur aura apposé sa signature. Le vote par correspondance sera de ce fait neutralisé.

Handwritten notes in blue ink:

LB
 MK
 A.S.
 EN
 IC
 BD
 CF 10
 JEF
 4

Pour être valables, les bulletins de vote par correspondance devront parvenir à la société à l'adresse postale (le cachet de la poste faisant foi) le :

- S'agissant du 1^{er} tour : 26/11/2023
- S'agissant du 2nd tour : 10/12/2023

Les votes par correspondance seront obligatoirement transmis par la voie postale (les enveloppes sont adressées au « Président du Bureau de Vote »).

Les services de la Poste conserveront les enveloppes reçues en retour et les mettront à disposition le jour du vote.

La boîte postale sera relevée le :

- Pour le 1^{er} tour : 27/11/2023 matin
- Pour le 2nd tour : 11/12/2023 matin

par une personne de la Direction accompagnée par au moins un représentant d'au moins deux Organisations Syndicales différentes.

Les enveloppes ainsi reçues seront immédiatement remises au bureau de vote correspondant. Les enveloppes en retour qui ne suivront pas ce processus par la voie postale ne seront pas validées.

ARTICLE 9.7– Règles du vote

Les électeurs ont la possibilité de rayer un ou plusieurs noms de la liste, mais ne peuvent en ajouter.

Le panachage est interdit.

Seront réputés nuls :

- deux bulletins de listes différentes dans une même enveloppe ;
- un bulletin titulaire dans une enveloppe suppléant, ou le contraire ;
- des enveloppes vides ou non réglementaires ou portant un signe distinctif ;
- des bulletins déchirés, signés, ou portant des inscriptions ou signes distinctifs.

ARTICLE 10 – Prise d'effet des mandats

Le mandat des membres du Comité Social et Economique, élus pour une durée de 4 années civiles, prendra effet le 1^{er} janvier 2024 et se terminera le 31 décembre 2028.

ARTICLE 11 – Durée et publicité du protocole d'accord préélectoral

Le présent protocole est conclu pour les élections du Comité Social et Economique dont le premier tour est fixé au lundi 27 novembre 2023 et le second tour éventuel au lundi 11 décembre 2023.

Le présent protocole sera porté à la connaissance des salariés par voie d'affichage le lendemain de sa signature.

Il comporte 15 pages numérotées de 2 à 15 pages.

EN
IC
A.S.
LB
det
BD
11
G.F.

Fait à Saint Quentin Fallavier, le 19 octobre 2023

Pour la Société NEWLOG

M. BARAL Lionel

Directeur



M. FONTEZ Mathilde

HRBP



Pour les Organisations Syndicales

FO

M. NIGRA Eric



UNSA

M. FARINA Jean-Christophe



UNSA

M. DOUDOU Bloufa



UNSA

M. DEBAL Lydie



CFDT

Mme FABRE Catherine



CFDT

M. SERRE Alain





CGT

M. CHAKHMA Ibrahim



BD YCF
A.S. 4
LB 12

Étapes		Dates et heures
	Clôture du vote	Lundi 11 décembre 2023 à 16h00
	Dépouillement	Lundi 11 décembre 2023 à partir de 16h00
	Proclamation des résultats	Lundi 11 décembre 2023 à partir de 16h30
Date limite d'envoi des résultats au CTEP		Jeudi 25 décembre 2023
Début des nouveaux mandats		Lundi 1 ^{er} janvier 2024

IC EN
 JCF
 BD
 A.S.  
 MF LB

ANNEXE 1 – Calendrier des élections

Etapas		Dates et heures
Envoi courrier prestataires – Décompte effectifs et électorat		Mardi 29 août 2023
Invitation des syndicats		Mardi 19 septembre 2023
Annonce de l'élection		Mardi 19 septembre 2023
<i>Finalisation décompte Effectifs-Electorat-Eligibilité (appréciation - date d'ouverture du 1^{er} tour)</i>		Jeudi 4 octobre 2023
Réunion de négociation du protocole d'accord préélectoral		Jeudi 12 octobre 2023 à 9h00
Eventuelle deuxième réunion de négociation du protocole d'accord préélectoral		Jeudi 19 octobre 2023 à 14h00
Affichage et publication des listes électorales		Vendredi 20 octobre 2023
Affichage PAP + appel à candidatures		Vendredi 20 octobre 2023
Envoi mail pour désignation bureau de vote et observateurs		Vendredi 20 octobre 2023
Date limite pour les réclamations relatives aux listes électorales		Mercredi 25 octobre 2023 à 17h
Affichage et publication des listes électorales définitives		Vendredi 27 octobre 2023
1er tour	Date limite pour demander le bénéfice du vote par correspondance	Lundi 6 novembre 2023 à 12h
	Date limite de dépôt des candidatures et des pièces attachées + date limite pour la communication du délégué de liste + date limite pour la transmission des professions de foi	Mercredi 8 novembre 2023 à 17h
	Affichage des listes de candidats	Jeudi 9 novembre 2023
	Date limite pour les rectifications relatives aux listes de candidats	Lundi 13 novembre 2023 à 17h
	Affichage définitif des listes de candidats	Mardi 14 novembre 2023
	Envoi des enveloppes pour vote par correspondance	Mardi 14 novembre 2023
	Date limite de réception des bulletins de vote par correspondance par l'entreprise	Dimanche 26 novembre 2023
	Fin de la propagande électorale	Dimanche 26 novembre 2023 à 09h00
	Ouverture du vote	Lundi 27 novembre 2023 à 09h00
	Clôture du vote	Lundi 27 novembre 2023 à 16h00
	Dépouillement	Lundi 27 novembre 2023 à partir de 16h00
	Proclamation des résultats + reprise de la propagande électorale	Lundi 27 novembre 2023 à partir de 16h30
2eme tour	Date limite pour demander le bénéfice du vote par correspondance	Mardi 28 novembre 2023 à 12h
	Appel à candidature	Mardi 28 novembre 2023
	Date limite de dépôt des candidatures et des pièces attachées + date limite pour la communication du délégué de liste + date limite pour la transmission des professions de foi	Jeudi 30 novembre 2023 à 17h
	Affichage de la liste des candidats	Vendredi 1 ^{er} décembre 2023
	Date limite pour les rectifications relatives aux listes de candidats	Lundi 4 décembre 2023 à 17h
	Affichage de la liste définitive des candidats	Mardi 5 décembre 2023
	Envoi des enveloppes pour vote par correspondance	Mardi 5 décembre 2023
	Date limite de réception des bulletins de vote par correspondance par l'entreprise	Dimanche 10 décembre 2023
	Fin de la propagande électorale	Dimanche 10 décembre 2023 à 09h00
	Ouverture du vote	Lundi 11 décembre 2023 à 09h00

ICEN
 JCF 13
 A.S. BD
 MR
 LB

ANNEXE 2 : Différentes hypothèses de composition des listes en fonction du nombre de candidat

11 sièges	Titulaires	Suppléants	Signature
1 ^{er} Collège: 61% H 39% F	- H	- H	
	- F	- F	
	- H	- H	
	- F	- F	
	- H	- H	
	- F	- F	
	- H	- H	
	- H	- H	
	- H	- H	
	OU	OU	
	- F	- F	
	- H	- H	
	- F	- F	
	- H	- H	
- H	- H		
- H	- H		
- H	- H		
2 ^{ème} Collège : 54% H 46% F	- H	- H	
	- F	- F	
	- F	- F	
	- H	- H	

A.S. B.D. J.F.F.
 E.N. I.C. U.
 M.F. 15 G.F.
 L.B.

